

Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o ainsi que dans le paragraphe 2^o, de « à l'article 4 » par « au premier alinéa de l'article 4 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les poêles-cuisinières et les poêles temporaires à usage récréatif sont réputés conformes à la norme mentionnée au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 s'ils sont revêtus d'une marque mentionnant que l'appareil n'est pas un appareil de chauffage au bois certifié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 6.

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 5 ou à l'article 6 » par « au premier alinéa de l'article 5 ».

9. L'article 7.2. de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter l'interdiction prévue à l'article 3.1;

2^o fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois qui n'est pas conforme à l'article 4. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 3 » par « l'article 3.1 ou 4 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1. Les dispositions du chapitre II s'appliquent à tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 1^{er} septembre 2009.

Malgré le premier alinéa, les articles 4 et 5 du présent règlement s'appliquent à tout poêle-cuisinière fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 8 août 2019. ».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 2019.

71049

Gouvernement du Québec

Décret 796-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute

catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, malgré les articles 115.29 à 115.32 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5^o, a. 53.30, 1^{er} al., par. 5^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o et 7^o, a. 115.27 et 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « égale ou ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.** Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Il est également interdit de déposer de tels sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des terrains destinés à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans leur terrain d'origine;

2^o sur ou dans le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3^o sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 ou 2 et qu'ils sont utilisés :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'interdiction prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans des terrains visés au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa;

2° sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 et qu'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.

«4.1. Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contra-vention avec l'article 4, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé :

1° soit par le troisième ou le quatrième alinéa de ce même article, dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées;

2° soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou les règlements pris pour son application. »

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, avant « fait effectuer », de « effectuée ou ».

4. L'article 68.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « l'article 4 », de « ou en permet le dépôt » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° ne prend pas les mesures visées à l'article 4.1; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71051

Gouvernement du Québec

Décret 797-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection et réhabilitation des terrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.51 de cette loi, un avis de la cessation d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 31.69 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;